



VILLE
DE
BONSECOURS



PROCÈS VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL

Restitution des débats

Lundi 15 octobre 2018

Conseil Municipal de Bonsecours

Procès Verbal de la séance du lundi 15 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué par courrier en date du neuf octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

APPEL NOMINAL

Présents : M. GRELAUD, Maire ; Mmes & M. FRELEZAUX, CHESNET-LABERGÈRE, MARCOTTE, LEPICARD, COUILLARD, BUNAUX, Adjointes au Maire
Mmes & M. LUCIANI, FOLLET, LEFEBVRE, MARÉCHAL, MONCHAUX, FIODIÈRE, DESANNAUX, GREDEL, MARC, NIVROMONT, MICHEL, LAYET, GACH, LABARRE, SAMSON
Conseillers Municipaux.

Absentes excusées : Mme VERMEIREN et Mme HERVÉ

Pouvoirs : M. LEFORT donne pouvoir à M. COUILLARD

M. BACKERT-MIQUEL donne pouvoir à M. GRELAUD

M. le TOURNEUR donne pouvoir à M. MONCHAUX

M. DUFILS donne pouvoir à Mme MARCOTTE

M. ABRIL donne pouvoir à Mme GACH

Le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE propose de désigner, en qualité de secrétaire de séance, Monsieur Vincent FIODIÈRE.

Il n'y a pas d'observation, **Monsieur Vincent FIODIÈRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

PROCÈS-VERBAL DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE demande si tout le monde a bien reçu le procès-verbal de la précédente séance du 27 juin 2018 et s'il y a des observations.

Le procès-verbal de la précédente séance du 27 juin 2018 est approuvé à **L'UNANIMITÉ.**

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n° 14/18 du 22/06/2018 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à l'orchestre Collin Thomas la représentation d'une animation dansante le vendredi 29 juin 2018 de 20h45 à 23h sur le parvis de la Basilique à l'occasion du Feu de la Saint Jean et fixant le montant de la prestation à 3 750 €.

Décision n° 15/18 du 09/07/2018 relative à la révision des tarifs de l'école de musique conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Activités	BONSECOURS					EXTERIEUR	
	Enfants jusqu'à 18 ans ou étudiant (jusqu'à 25 ans)				Adulte	Enfant (jusqu'à 18 ans)	Adulte
	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D			
Ateliers collectifs	81 €	90 €	99 €	107 €	183 €	164 €	252 €
Supplément atelier pour les instrumentistes (1/3 du tarif)	27 €	30 €	33 €	36 €	61 €	55 €	84 €
Formation musicale	110 €	123 €	136 €	148 €		216 €	
Éveil musical/ jardin musical/ atelier flûte à bec	67 €	73 €	81 €	87 €		139 €	
Instrument 1/2h	230 €	257 €	285 €	311 €	543 €	437 €	712 €
Instrument 3/4h	325 €	365 €	404 €	446 €	797 €	602 €	1 021 €
Chant 1/2h	215 €	242 €	270 €	296 €	315 €	397 €	468 €
Formation musicale+ instru 1/2h	312 €	351 €	390 €	430 €		581 €	
Formation musicale+ instru 3/4h	370 €	418 €	464 €	511 €		683 €	
Location d'instrument	155 €	171 €	186 €	203 €	203 €	300 €	300 €

Et d'appliquer les réductions de tarifs suivantes (par tranche et hors extérieurs) :

- 90 % pour 2 inscrits dans le même foyer fiscal,
- 80 % pour 3 inscrits dans le même foyer fiscal,
- 70 % pour 4 inscrits et plus dans le même foyer fiscal.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation par rapport à l'année passée s'élève à :

- Pour les cours collectifs : + 5 € pour les Bonauxiliens et + 10 € pour les extérieurs
- Pour les cours individuels : + 10 € pour les Bonauxiliens et + 20 € pour les extérieurs

Décision n° 16/18 du 09/07/2018 relative à la révision des tarifs du cyber club conformément au tableau ci-dessous à compter du 1er septembre 2018 :

	Bonsecours	Hors Bonsecours	Observations
Tarifs			
Cours collectifs	39,15 €	76,25 €	Par trimestre
Cours individuels	8,25 €	16,00 €	Par heure
Accès illimité	10,30 €	20,10 €	Par mois

Et d'appliquer une réduction de 10 % pour 2 personnes du même foyer fiscal inscrites, de 20 % pour plus de 3 personnes du même foyer fiscal inscrites, sauf pour les extérieurs à Bonsecours et hors cours individuels. La gratuité est appliquée pour les demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation par rapport à l'année passée est de 2 %.

Décision n° 17/18 du 09/07/2018 relative à la reconduction du tarif pour les ateliers d'été organisés par l'Espace Multimédia conformément au tableau ci-dessous pour la période du 9 juillet 2018 au 31 août 2018 :

	Bonsecours	Observations
Ateliers d'été	10,00 €	Forfait par atelier

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'augmentation par rapport à l'année passée.

Décision 18/18 - Numéro non attribué

Décision n° 19/18 du 09/07/2018 relative à la révision des tarifs 2018/2019 de l'étude et de la garderie scolaire à compter du 1er septembre 2018 :

Garderie du matin, à partir de 7h45 : 0,87 €

Garderie du soir :

Écoles maternelles, de 16h30 à 18h30 : 1,98 € (goûter compris)

École primaire, élèves de CP : garderie avec étude

- Première heure, de 16h30 à 17h30 : 1,46 € (goûter compris)

École primaire, élèves du CE1 au CM2 : étude

- Première heure, de 16h30 à 17h30 : 1,23 €

École primaire, élèves du CP au CM2 : garderie

- Deuxième heure, de 17h30 à 18h30 : 0,81 €

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'augmentation par rapport à l'année passée.

Décision n° 20/18 du 12/07/2018 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à la chanteuse SEGAN la représentation d'un concert « Récital Gospel (chant/piano) » le samedi 29 septembre 2018 à 20h30 à la Salle Mozart au Chartil et fixant le montant de la prestation à 150 €.

Décision n° 21/18 du 12/07/2018 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant au pianiste Cédric LEMIRE la représentation d'un concert « Récital Gospel (chant/piano) » le samedi 29 septembre 2018 à 20h30 à la Salle Mozart au Chartil et fixant le montant de la prestation à 150 €.

Décision n° 22/18 du 17/07/2018 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à la SARL « C LA COMPAGNIE » deux représentations du spectacle « Le Noël de Blanche Neige » pour les élèves de l'école maternelle le jeudi 13 décembre 2018 à 9h et à 10h15 au centre culturel « Le Casino » et fixant le montant de la prestation à 850 €.

Décision n° 23/18 du 17/07/2018 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à la Compagnie ISIS deux représentations du spectacle « Il est bientôt minuit » pour les élèves de l'école élémentaire le mardi 18 décembre 2018 à 10h et à 14h au centre culturel « Le Casino » et fixant le montant de la prestation à 3 119,85 €.

Décision n° 24/18 du 20/07/2018 relative à la signature de l'avenant au contrat de bail à ferme ayant pour objet la cession de ce bail à Madame Josiane JEAN domiciliée 30 route de Belbeuf au Mesnil-Esnard, pour l'exploitation agricole des parcelles AD 14, 43, 54, 51, 53 d'une superficie totale de 85 993 m². Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Décision n° 25/18 du 27/07/2018 relative à la signature de l'avenant n°1 du marché 2017/05 avec la Société ISIDORE RESTAURATION à Mont Saint Aignan, ayant pour objet de modifier l'article 1.2 du CCAP/CCTP afin d'intégrer le service du déjeuner des mercredis en période scolaire à la restauration de l'accueil de loisirs. Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Décision n° 26/18 du 02/08/2018 relative à la signature de l'acte d'engagement et des pièces contractuelles pour le marché d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et production d'ECS de la Ville et du CCAS avec l'entreprises IDEX ENERGIES à Saint-Étienne-du-Rouvray pour un montant de 103 582,75 € HT.

Décision n° 27/18 du 30/08/2018 relative à la signature de l'acte d'engagement et les pièces contractuelles pour le marché de fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels de la Ville de Bonsecours avec le groupe PLG Normandie à Grand-Quevilly pour un montant annuel de commandes compris entre 10 000 € et 20 000 € HT.

Décision n°28/18 du 25/09/2018 relative à la création d'un tarif à 2 € (couleur du ticket : gris) de vente des boissons.

2018.31 – Règlement Général sur la Protection des Données : Convention d'adhésion à l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités)

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncières et urbanisme, facturation de taxes et redevances...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissement publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué doit également recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- Un audit du traitement des données à caractère personnel de la collectivité, pour un montant de 1 215 € HT.
- La désignation d'un délégué à la protection des données pour une durée de 4 ans, pour un montant annuel de 1 490 € HT.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prendre un délégué à la protection des données extérieur aux services de la Mairie dans la mesure où celui-ci ne doit pas manipuler les données et qu'en Mairie la personne susceptible d'être délégué manipule des fichiers.

Il précise qu'il a assisté, avec la Directrice Juridique, à une réunion au Département avec l'ensemble des Maires dont l'objet était de présenter ce dispositif de soutien et de mutualisation avec l'association ADICO.

Monsieur LAYET s'interroge sur les sanctions prévues en cas de non-respect de la nouvelle réglementation.

Monsieur le Maire précise que justement ce dispositif vise à se prémunir de toutes infractions et de permettre de rentrer dans le cadre juridique.

Monsieur LAYET précise que dans le secteur privé, le RGPD, lorsqu'il n'est pas respecté, impose une sanction de l'ordre de 4 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il demande si la Commune peut être exposée à une telle amende.

Monsieur le Maire le rassure en lui disant que tout est mis en œuvre pour respecter toutes les règles qu'impose le RGPD. Toutefois en cas de non-respect, des sanctions administratives tels que notamment des avertissements ou mises en demeure, sont prévues.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016,

CONSIDÉRANT la proposition de l'ADICO pour l'exercice de cette mission,

CONSIDÉRANT le recours croissant aux moyens informatiques pour gérer les nouveaux services de la Commune,

CONSIDÉRANT que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de protéger les données,

CONSIDÉRANT que pour ce faire il est nécessaire de désigner un délégué à la protection des données,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **ADHÉRER** à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO).
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion et nécessaire à l'accompagnement.
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2018.32 - Convention tripartite d'utilisation de la Halle de sport par les élèves du collège

Mme LEPICARD donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Chaque année, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collégiens.

La convention tripartite couvrant l'utilisation des équipements sportifs avec la Commune et le Collège Emile Verhaeren durant les années 2014 à 2016, prorogée par avenant du 1^{er} janvier 2017 au 10 juillet 2018, est arrivée à échéance.

Les participations de l'année civile N sont étudiées en année N+1.

Par conséquent, une nouvelle convention tripartite doit être signée entre la Commune, propriétaire de la halle de sport, le Département et le collège Emile VERHAEREN, pour les années 2018 à 2021.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la participation du Département au financement des dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des collèges,

CONSIDÉRANT l'utilisation de la Halle de sport de BONSECOURS par les élèves du collège Emile VERHAEREN,

CONSIDÉRANT que la précédente convention est arrivée à expiration,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de signer une nouvelle convention avec le Département, Le Collège concerné et la Commune pour les années 2018 à 2021,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et ses annexes.

✓ **PRÉCISE** que cette recette est inscrite au Budget de l'exercice en cours, compte 70631. »

Monsieur LABARRE demande si le montant de 11,42 € s'applique quel que soit le nombre de classes qui utilisent la Halle de Sport.

Monsieur le Maire répond de façon affirmative. En effet, plus il y a de classes, plus il y a d'heures d'utilisation.

Monsieur LABARRE n'avait pas compris cela en lisant la convention. Il cite l'article 4 de la convention qui mentionne un coût horaire d'utilisation des équipements sportifs.

Monsieur le Maire explique, concernant la notion de coût horaire, que plus il y a d'utilisateurs, plus le volume d'heures augmente.

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

<p>2018.33 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUI)</p>
--

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Par délibération du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLUi de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, puis, par délibération du 15 décembre 2015, a défini les modalités de collaboration avec les communes.

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

L'élaboration du PADD est le fruit d'un travail participatif mené au cours de l'année 2016 avec les communes et les habitants de la Métropole. Dans le cadre de la collaboration avec les communes, les vingt-trois ateliers organisés entre mai et novembre 2016, ont permis de partager et de favoriser l'expression des communes sur les enjeux et les orientations prioritaires pour le projet. Le

dispositif de concertation publique déployé a également permis aux habitants de participer aux huit ateliers métropolitains de juin et novembre 2016 sur le diagnostic territorial et le PADD, et de contribuer aux débats en ligne sur le site internet dédié. Le projet a enfin été présenté aux personnes publiques associées et consultées le 28 février 2017 et soumis pour analyse à l'AMO juridique, au titre de sa mission de sécurisation juridique des pièces du PLUi.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des Conseils Municipaux des 71 communes composant la Métropole et du Conseil métropolitain. Ce débat est un débat sans vote.

Ainsi, chacun des Conseils Municipaux a débattu sur le projet au premier trimestre 2017, et transmis ses observations, le cas échéant. Le Conseil Métropolitain en a fait de même le 20 mars 2017. Certaines personnes publiques associées et consultées ont par ailleurs formulé leurs remarques.

Depuis, les travaux d'élaboration du PLUi se sont poursuivis en 2017, en lien étroit avec les communes, avec notamment :

- L'étude de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (obligatoire depuis la loi ALUR), partagée et validée avec toutes les communes, qui a mis en évidence un potentiel foncier non négligeable pour répondre au besoin de logements à échéance du PLUi. Pour estimer ce potentiel foncier au plus juste, des coefficients de rétention foncière ont été appliqués de manière différenciée selon l'armature urbaine, ce qui a permis de retenir environ 70% de ce potentiel pour les parcelles non bâties, et environ 25% pour les parcelles bâties. Ce sont ainsi près de 400 hectares, répartis entre 145 hectares de terrains nus et 255 hectares de parcelles déjà bâties, qui ont été identifiés sur l'ensemble des 71 communes.

- L'analyse qualitative des zones à urbaniser (AU) à vocation d'habitat, réalisée au regard d'un certain nombre de critères objectifs (notamment compatibilité avec le SCOT, desserte par les réseaux, sensibilité environnementale), qui a permis d'ajuster l'enveloppe des zones AU recensées dans les documents d'urbanisme en vigueur. Ce sont ainsi 83 zones AU à vocation mixte ou habitat qui seront inscrites dans le PLUi,

- Parallèlement, le diagnostic du PLH en cours de révision, a mis en lumière une production de logements (entre 2012 et 2017) globalement trop élevée par rapport à la dynamique démographique observée, qui a notamment induit une augmentation de la vacance, et conduit à envisager un objectif de production de logements neufs moindre pour le prochain PLH (13 860 logements sur la période 2019-2024).

Par ailleurs, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a mené, en étroite collaboration avec les communes concernées et la Métropole, un travail d'actualisation de la connaissance des friches sur le territoire. Là encore, pour estimer ce potentiel foncier au plus juste, un coefficient de rétention foncière a été appliqué sur le potentiel brut, ce qui a permis d'en retenir environ 70%. Près de 80 hectares de friches ont ainsi été identifiés pour une vocation mixte ou d'habitat.

L'ensemble des résultats de ces travaux amènent à revoir l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat initialement affiché dans le projet débattu : 360 hectares (- 50%) au lieu de 550 hectares (- 30%) par rapport à la période 1999-2015. Ce nouvel objectif, plus ambitieux, permet cependant à chaque commune de conserver un potentiel de développement urbain (en renouvellement, en densification, en extension urbaine) pour renouveler sa population et contribuer à la dynamique démographique métropolitaine.

Des ajustements rédactionnels et cartographiques ont également été apportés au PADD pour tenir compte des retours des communes à l'issue du premier débat, ainsi que des observations formulées par certaines Personnes Publiques Associées (PPA) et par le conseil juridique auprès de la Métropole. Ils sont relevés, pour information, dans le document figurant en annexe à la présente délibération.

En conséquence, dans un souci de sécurisation juridique de la procédure du PLUi, la tenue d'un nouveau débat - au sein des Conseils Municipaux des 71 communes composant la Métropole et du Conseil métropolitain - s'avère nécessaire, afin notamment de présenter ce nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat issu d'un travail participatif entre les communes, la Métropole et l'EPFN.

Madame FOLLET demande si ce nouvel objectif de modération de la consommation de l'espace naturel impacte le projet de la Ferme de la Basilique, projet qui ne semble plus en adéquation avec les orientations actuelles de la Métropole.

Monsieur le Maire répond que le PADD n'impacte pas directement la Ferme de la Basilique. Ce document formule des principes généraux. Il ajoute que parallèlement la notion d'enjeux locaux est à l'échelle du territoire et donc que le projet de la Ferme Lefebvre n'est en rien en contradiction avec le PADD, sauf à vouloir considérer que le PADD serait une doctrine autoritaire et dogmatique qui imposerait une règle unique applicable partout sans distinction.

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-12,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

VU le premier débat organisé sur le PADD au sein du Conseil Municipal le 13 mars 2017,

VU le document transmis à la commune comme support au débat,

CONSIDERANT qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur le PADD, je vous propose d'ouvrir les débats au vu du document qui vous a été transmis,

Et après en avoir délibéré,

✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD du PLUi de la Métropole Rouen-Normandie, au regard de l'évolution de l'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat tel qu'affichée dans le document annexé.

<p>2018.34 – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 2 juillet 2018</p>
--

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 2 juillet 2018 et a adressé son rapport aux 71 communes de la Métropole pour le soumettre au vote des 71 Conseils Municipaux.

Les transferts de charges proposés dans le présent rapport concernent :

- le transport inversé au profit des communes de l'ex-CAEBS pour le financement des créneaux scolaires piscine/patinoire et transport, la Métropole ne prenant plus en charge cette dépense par souci de cohérence territoriale, d'équité et pour des raisons juridiques.
- le transfert des équipements de la Ville de Rouen : opera, école supérieure d'art et de design le Havre-Rouen (ESADHaR), patinoire de l'île Lacroix déclarés d'intérêt métropolitain.
- le transfert du contrat de mobilier urbain et d'une flotte de vélos (Cyclic) en tant que complément au transfert « voirie/mobilité ».

Monsieur LABARRE demande s'il serait possible de recevoir de tels documents par mail car en l'état celui-ci n'est pas très lisible.

Monsieur le Maire n'y voit aucun inconvénient.

Monsieur LABARRE demande également s'il serait possible d'avoir les documents plus tôt afin de pouvoir les étudier correctement.

Monsieur le Maire explique que cela dépend des délais de préparation du Conseil Municipal. En effet, parfois certaines délibérations sont prévues et à la dernière minute, elles sont reportées à une séance ultérieure en raison d'éléments techniques et administratifs. Souvent la validation de certaines délibérations intervient le jour de l'envoi des dossiers. Par exemple, s'agissant du PADD, la question du report s'est posée.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,

VU les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 2 juillet 2018,

VU le rapport de présentation de la CLETC,

CONSIDERANT que le Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 a déclaré d'intérêt métropolitain les équipements suivants : Opéra de Rouen Normandie, l'Ecole Supérieur d'Art et de Design Le Havre-Rouen, la patinoire olympique de l'Ile Lacroix dans le complexe Guy Boissière,

CONSIDERANT que la Métropole ne prend plus en charge les créneaux piscine-patinoire ainsi que les transports pour les scolaires sur les anciennes communes de l'ex-agglo d'Elbeuf depuis le 1^{er} février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer un transfert de charges pour les trois équipements de la Ville de Rouen au bénéfice de la Métropole ainsi que pour les créneaux scolaires au bénéfice des communes membres concernées,

CONSIDERANT que la CLETC a arrêté les méthodes d'évaluation et les montants transférés suite à ces transferts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

✓ **APPROUVE** le rapport de la CLETC du 2 juillet 2018 joint en annexe. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.**

Monsieur LAYET explique la raison de l'abstention du groupe d'opposition : il trouve « original » d'intervenir pour des équipements situés sur la communauté urbaine d'Elbeuf notamment par rapport à la piscine, sujet qui a toujours « tracassé » les élus de l'opposition, alors qu'aujourd'hui il n'y a plus de piscine pour que les enfants puissent apprendre à nager. Il s'inquiète de savoir si les enfants de Bonsecours vont apprendre à nager et comment. Il demande si des autocars sont prévus pour les emmener. Au-delà de cela, ils doivent se prononcer sur la piscine d'Elbeuf. Ce transfert de charges ne le satisfait pas et il aurait souhaité que tout le Conseil Municipal en fasse autant. Il fait un parallèle avec ce qu'avait dit Monsieur le Maire à propos de la prise en charge de la piscine de Bonsecours par les autres communes du plateau Est.

Monsieur le Maire ne souhaite pas entrer dans un débat polémique d'autant que cette délibération ne concerne pas le territoire Bonauxilien.

2018.35 – GARANTIE D'EMPRUNT - Logiseine : VEFA de 7 logements locatifs

Monsieur le Maire propose de voter les délibérations relatives aux garanties d'emprunt en même temps.

Il n'y a pas d'objections.

Monsieur LAYET précise que les emprunts concernés engagent la Commune jusqu'en 2063. Il demande à connaître le montant pour lequel la Ville de Bonsecours est engagée cautionnant les prêts d'un certain nombre d'organismes de logements sociaux. D'un point de vue strictement financier, il constate qu'un certain nombre d'établissements ont des difficultés financières et certains ont été liquidés. Il demande si Monsieur le Maire est bien conscient qu'en acceptant ces garanties d'emprunt, la Commune se porte caution, en cas de défaillance de ces entreprises, de sommes importantes. Il faut être conscient que la clause qui a d'ailleurs été ajoutée dans le document prévoit que la Commune devra payer à la 1^{ère} demande.

Monsieur le Maire répond à Monsieur LAYET qu'il voit tout en noir ce soir. Il précise qu'il avait déjà posé la même question lors de la séance relative au vote du BP sur le montant des emprunts à garantir. Une réponse avait été donnée puisque qu'à ce moment il avait les chiffres sous les yeux. Monsieur le Maire le renvoie donc au Procès-verbal dudit Conseil puisque les chiffres sont les mêmes.

Monsieur LAYET précise que la situation économique évolue et Monsieur le Maire sollicite le Conseil pour un nouveau vote. Il poursuit en indiquant qu'il s'agit probablement d'une modification puisque ce sont des avenants et que ces entreprises doivent ressentir le besoin d'un nouveau soutien de la Municipalité.

Monsieur le Maire explique que ces entreprises sont des bailleurs sociaux au service de la population et souvent au service des personnes les plus en difficultés. Elles ont toujours eu, à Bonsecours et ailleurs, aujourd'hui et à l'époque où l'opposition était majorité, besoin du soutien des collectivités. Le dispositif est le même, il ne change pas et il est seulement question aujourd'hui d'un nouvel étalement de la dette. Il ajoute que c'est rassurant pour la Commune que les bailleurs s'interrogent sur les modalités de remboursement de leur dette (une dette étalée dans le temps est plus supportable). Il s'interroge sur le fait que peut-être Monsieur LAYET souhaite remettre en cause le dispositif d'entre-aide, de solidarité et d'aide apporté par les collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire français pour permettre aux bailleurs sociaux d'offrir des logements décents aux populations. C'est son choix.

Monsieur LAYET répond que pour pouvoir offrir des logements décents à la population, il faut que la solvabilité et la capacité financière pour agir de l'entreprise soient avérées. Il ne dit pas que ces entreprises sont en difficultés mais il demande simplement, puisque la Commune agit comme un banquier, si toutes les précautions sont prises. Il souhaite savoir notamment si la Commune s'est renseignée sur le bilan de chaque entreprise, sur leur capacité à emprunter (comme le ferait un banquier) ou si, puisque c'est ce qui a toujours été fait, on signe sans se renseigner. C'est pour lui du bon sens puisque la Commune agit en qualité de banquier. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de solidarité et trouve que Monsieur le Maire mélange les choses. Bien sûr qu'il souhaite aider les populations en difficulté. Il trouve que Monsieur le Maire cherche à détourner le sujet.

Monsieur le Maire répond qu'il ne détourne rien. Il rappelle simplement ce qu'est ce dispositif et ses modalités. Il répète qu'il n'y a rien à craindre, comme Monsieur LAYET le sait déjà puisque la question a déjà été posée. Il rappelle que derrière les bailleurs sociaux il y a les conventions entre l'État et la Caisse des Dépôts. Il lui demande de ne pas agiter les « épouvantails » : soit il est

« contre », soit il est « pour ». S'il est « contre » il le dit, s'il est « pour », il vote. Il lui demande de ne pas tergiverser pour véhiculer ses idées et pensées.

Monsieur LAYET dit qu'il peut quand même exprimer sa pensée afin que chacun soit au courant.

Monsieur le Maire est d'accord mais précise que la question a déjà été posée et la réponse apportée.

Monsieur LAYET répond qu'aujourd'hui il intervient dans le cadre d'un nouveau vote.

Monsieur le Maire fait remarquer que parmi les délibérations, deux concernent des renégociations et une est relative à la construction de logements.

Monsieur LAYET précise que son groupe maintient l'abstention.

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Dans le cadre de l'opération « les terrasses Sainte Catherine » (Square Toutain / rue des Hautes Haies), le bailleur social LOGISEINE acquiert au constructeur BG INVEST 7 logements locatifs, conformément au PLU et au permis de construire.

Pour ce faire, la Société LOGISEINE va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations les emprunts nécessaires à cette acquisition soit :

- Un prêt PLAI d'un montant de 65 964 €
- Un prêt PLAI d'un montant de 51 912 €
- Un prêt PLUS d'un montant de 279 320 €
- Un prêt PLUS FONCIER d'un montant de 278 246 €

Elle sollicite donc la Commune pour garantir ces emprunts à hauteur de 100 %.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n°78145 en annexe signé entre SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM LOGISEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Et après en avoir délibéré,

✓ ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Bonsecours accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 675 442 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°78145 constitués de 4 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

✓ ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✓ **ARTICLE 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.**

2018.36 – LOGEAL - GARANTIES D'EMPRUNT : Allongement de la dette

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Les dispositions de la loi de Finances 2018 vont se traduire par une baisse progressive sur 3 ans des dépenses d'APL dans le parc social et d'une réduction des loyers.

Pour faire face à l'impact financier de ces dispositions, l'État s'est engagé avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur un ensemble de mesures de soutien financier au secteur HLM, pour maintenir l'effort d'investissement des organismes (production nouvelle, rénovation du parc existant), parmi lesquelles l'allongement d'une partie de la dette sur 5 ans ou 10 ans, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2018.

Logéal a donc sollicité la possibilité d'allonger la dette de 10 ans pour un contrat garanti par la Commune.

Cet allongement nécessite un avenant au contrat de prêt d'origine qui doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avenant de réaménagement n° 83654,

CONSIDÉRANT que LOGEAL IMMOBILIERE a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Bonsecours,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ARTICLE 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principe, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnité pouvant être dus notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

✓ **ARTICLE 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne de Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne de Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne de Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

✓ **ARTICLE 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✓ **ARTICLE 4 :**

Le Conseil s'engage complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.**

<p>2018.37 et 38 – LOGISEINE - GARANTIES D'EMPRUNT : Allongement de la dette (Avenants de réaménagement n° 80531 et n° 80544)</p>
--

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Les dispositions de la loi de Finances 2018 vont se traduire par une baisse progressive sur 3 ans des dépenses d'APL dans le parc social et d'une réduction des loyers.

Pour faire face à l'impact financier de ces dispositions, l'État s'est engagé avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur un ensemble de mesures de soutien financier au secteur HLM, pour maintenir l'effort d'investissement des organismes (production nouvelle, rénovation du parc existant), parmi lesquelles l'allongement d'une partie de la dette sur 5 ans ou 10 ans, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2018.

Logiseine a donc sollicité la possibilité d'allonger la dette de 10 ans pour 2 contrats garantis par la Commune.

Cet allongement nécessite un avenant au contrat de prêt d'origine qui doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Les délibérations suivantes sont adoptées :

Avenants de réaménagement n° 80531 :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avenant de réaménagement n° 80531,

CONSIDÉRANT que la SOCIETE ANONYME D'HLM LOGISEINE a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Bonsecours,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ARTICLE 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principe, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnité pouvant être dus notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

✓ **ARTICLE 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne de Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne de Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne de Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

✓ **ARTICLE 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✓ **ARTICLE 4 :**

Le Conseil s'engage complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.**

Avenants de réaménagement n° 80544 :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avenant de réaménagement n° 80544,

CONSIDÉRANT que la SOCIETE ANONYME D’HLM LOGISEINE a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Bonsecours,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ARTICLE 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l’article 2 et référencée à l’annexe « caractéristiques financières des Lignes de Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe précitée, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en principe, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnité pouvant être dus notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

✓ **ARTICLE 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne de Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d’entre elles, à l’annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne de Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne de Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s’appliquent à chaque Ligne de Prêt Réaménagée référencée à l’annexe à compter de la date d’effet de l’avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

✓ **ARTICLE 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu’au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l’emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité. Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s’engage à se substituer à l’emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✓ **ARTICLE 4 :**

Le Conseil s’engage complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.**

<p>2018.39 – GARANTIE D’EMPRUNT - Foyer Stéphanois : Réhabilitation des 31 logements rue Guynemer</p>
--

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Par délibération n°2018.21 du 27 juin 2018, vous avez autorisé de garantir, à hauteur de 100%, l’emprunt contracté par le Foyer Stéphanois auprès de la Caisse des dépôts et consignations

nécessaires au financement des travaux de réhabilitation de 31 logements situés rue G. Guynemer à Bonsecours (remplacement des chaudières et VMC).

Conformément au modèle nationale, la Caisse des dépôts et consignations a demandé à ce qu'un paragraphe supplémentaire soit ajouté à la délibération : « Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ».

Le contrat annexé à la délibération du 27 juin 2018 n'a pas été modifié.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n°77189 en annexe signé entre Le Foyer Stéphanois ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ARTICLE 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune de Bonsecours accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 44 711 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°77189 constitués d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

✓ **ARTICLE 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

✓ **ARTICLE 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.**

<p>2018.40 – Mise en place d'un régime d'astreinte pour les agents occupant des fonctions de direction au sein de l'accueil de loisirs</p>

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leur rôle hiérarchique et/ou de leurs compétences techniques.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un régime d'astreintes permettant une intervention immédiate des agents concernés en fonction des évènements et des situations.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Durant les sessions d'été, l'accueil de loisirs de la Ville de Bonsecours organise des séjours toutes les semaines dans différents lieux en fonction des tranches d'âges des enfants. Ces séjours sont encadrés par des animateurs sous l'autorité hiérarchique directe des directeurs et directeurs adjoints de l'accueil de loisirs. Par conséquent, ces derniers peuvent être sollicités à tout moment en cas de nécessités. Les agents occupant les fonctions de direction sont donc tenus d'être disponibles jour et nuit, cette obligation nécessite donc la mise en place d'un régime d'astreinte.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

CONSIDERANT que la nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leur rôle hiérarchique et/ou de leurs compétences techniques,

CONSIDERANT que durant les sessions d'été, l'accueil de loisirs de la Ville de Bonsecours organise des séjours toutes les semaines dans différents lieux en fonction des tranches d'âges des enfants,

CONSIDERANT que ces séjours sont encadrés par des animateurs sous l'autorité hiérarchique directe des directeurs et directeurs adjoints de l'accueil de loisirs,

CONSIDERANT que les directeurs et directeurs adjoints de l'accueil de loisirs peuvent être sollicités à tout moment en cas de nécessités,

CONSIDERANT que les agents occupant les fonctions de direction sont tenus d'être disponibles jour et nuit et que cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un régime d'astreintes permettant une intervention immédiate des agents concernés en fonction des évènements et des situations,

Après en avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE** d'instaurer un régime d'astreinte pour les agents occupant des fonctions de direction au sein de l'accueil de loisirs dans les conditions suivantes :
 - Situation donnant lieu à astreintes : les astreintes sont instaurées dans le cadre des camps organisés par l'accueil de loisirs durant les sessions de juillet et d'août,
 - Agents concernés : le régime d'astreinte concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
 - Cadres d'emplois concernés par le régime d'astreinte :
 - Adjoints d'animation territoriaux
 - Educateurs spécialisés des activités physiques et sportives
 - Période d'astreinte : la période d'astreinte est fixée du lundi matin au vendredi soir durant les sessions de juillet et août,
 - Modalités de rémunération des astreintes : conformément aux textes applicables, une période d'astreinte est rémunérée 45 euros,
 - Modalités de compensation des interventions : les interventions et déplacements réalisés au cours de la période d'astreinte sont compensés par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2018.41 - Admission en non-valeur
--

M. le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération :

Par bordereaux des 13 juin 2018 et 31 juillet 2018, la Direction Régionale des Finances Publiques a transmis à la Commune des états de produits locaux irrécouvrables à soumettre au Conseil Municipal pour une éventuelle admission en non-valeur.

Il s'agit de produits dont :

- le débiteur a fait l'objet d'un effacement de dettes par décision de la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime du 17 avril 2018
- le comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques n'a pu recouvrer les titres de recettes parce que les débiteurs ont été déclarés insolvable.

Le total des différentes sommes à admettre en non-valeur s'élève à 1 472,30 €. Il s'agit de créances de cantine, garderie, étude surveillée, centre de loisirs pour les années allant de 2013 à 2017 et d'une dette non remboursée suite à un sinistre survenu en 2012.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU les états de produits locaux irrécouvrables transmis par le Directeur Régional des Finances Publiques au Service financier du 13 juin 2018 pour 1 436,53 € et du 31 juillet 2018 pour 35,77 €,

CONSIDÉRANT que ces sommes correspondent à des factures non réglées ou non soldées entre 2012 et 2017,

CONSIDÉRANT que l'un des débiteurs a fait l'objet d'un effacement de dettes par décision de la commission de surendettement des particuliers de Seine-Maritime du 17 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les autres débiteurs ont des créances trop faibles pour engager des poursuites,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ADMET** en non-valeur les états du 13 juin 2018 pour 1 436,53 € et du 31 juillet 2018 pour 35,77 €.

✓ **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera couverte par les crédits inscrits aux articles 6541 (Créances admises en non-valeur) et 6542 (Créances éteintes) du budget de l'exercice en cours. »

Mme GACH demande quelle est la nature du sinistre survenu en 2012.

Monsieur le Maire n'a pas le détail concernant ce sinistre. Il s'engage à les transmettre aux élus par mail.

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

QUESTIONS DIVERSES

Questions transmises par le groupe de l'opposition :

- Quelle(s) nouvelle(s) de la ZAC de la Basilique ?
- Quelle(s) nouvelle(s) de la maison diocésaine ? (le projet est lié au premier)

Monsieur le Maire explique qu'il y a 2 aspects :

- Un qui est périphérique à l'avancement juridique du projet : la manifestation d'une association ce samedi.

- Le reste est ce qui importe davantage aux élus, majorité comme opposition, qui ont le même but.

Il annonce que prochainement ce projet sera discuté en réunion du Conseil Municipal sur la base d'un document final.

Monsieur LAYET cite Monsieur le Maire quand il disait que c'était compliqué, qu'il fallait avancer avec mesure et cadence. Il s'interroge sur l'objectif d'une opération de ce genre : dynamiser la Commune, faire venir une population nouvelle pour faire travailler les commerçants.

Il s'inquiète du temps qui passe et de la lenteur du projet.

Au-delà, il constate qu'un certain nombre de projets à Bonsecours a du mal à sortir de terre : la halle de sports, le Bar « Le Brazza », le « 104 route de Paris ».

Il poursuit en listant les objectifs de la ZAC : dynamiser, faire venir du monde, créer de l'emploi, éviter que les commerces ne ferment... Par exemple, le local de Rapid'flore n'a toujours pas été repris, 2 établissements bancaires vont fermer (BNP et CIC) et la Caisse d'épargne a été sauvée in extremis. Il dit que la Communauté Bonauxilienne ne va pas si bien que cela.

Il s'inquiète également de l'implantation possible de « Zadistes » sur le terrain de la ZAC qui ont su dans d'autres régions, comme à Nantes, arriver à leurs fins.

Sur l'avenir de la ZAC, il retient que Monsieur le Maire leur dit que les choses avancent.

Une nouvelle fois, Monsieur le Maire juge le discours de Monsieur LAYET très pessimiste. A l'écouter, Bonsecours serait une Commune qui ne présente que des inconvénients et qui n'aurait aucun attrait. À se demander pourquoi autant de gens cherchent à habiter Bonsecours et pourquoi autant ne veulent pas en partir malgré le tableau noir dressé par Monsieur LAYET.

Monsieur LAYET renvoie Monsieur le Maire à ce que dit la Chambre des Notaires sur l'évaluation des patrimoines commune par commune dans laquelle il constaterait que le patrimoine des Bonauxiliens n'évolue pas alors que le patrimoine d'autres communes prospère.

Monsieur le Maire répond qu'il doute fort que la valeur immobilière baisse à Bonsecours. Il suffit de voir les valeurs de transactions. Il voit en effet passer toutes les transactions qui se déroulent sur la Commune et il n'a pas le sentiment que la valeur des maisons baisse.

Monsieur le Maire fait remarquer que Monsieur LAYET a pris le parti de noircir Bonsecours. Il lui dit que si vraiment cette Commune l'effraie, qu'il aille habiter ailleurs.

Monsieur LAYET répond que quand il a choisi de venir vivre à Bonsecours, c'est parce qu'à l'époque elle l'attirait pour un ensemble de raisons qui ont progressivement disparu.

Monsieur le Maire souhaite le rassurer car manifestement la Commune continue à attirer du monde et d'ailleurs certains attendent la réalisation de projets pour venir habiter Bonsecours. Pour une Commune qui dort et perd de sa Superbe, à écouter Monsieur LAYET, il trouve qu'elle se porte plutôt bien et qu'il vaut mieux faire envie que pitié.

Monsieur LAYET partage cet avis.

- Des nouvelles du projet relatif à l'ancien Brazza ?

Monsieur le Maire répond que, comme pour le dossier précédent, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer prochainement.

- Il semble qu'il n'y ait plus de gardien à la halle des sports, pouvez-vous apporter quelques explications ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a toujours un gardien à la Halle de Sports mais qu'il est actuellement en arrêt maladie. Durant son absence, la Police Municipale y passera ponctuellement. Il ajoute que le temps de travail des gardiens a été réorganisé ainsi que leurs modalités d'intervention à la Halle de Sports.

- Il semble que des pierres soient jetées dans les jardins, que malencontreusement des baies vitrées subissent des dommages certains soirs dans Bonsecours, notamment dans le secteur de la route de Darnétal, des mesures peuvent-elles être prises pour éviter cela ?

Monsieur le Maire répond qu'il a demandé à la Police Municipale si elles avaient eu des réclamations ou des plaintes concernant des jets de cailloux. La Police Municipale n'a vu personne à ce sujet. Il n'en a lui-même pas entendu parlé à part les cailloux jetés sur les vitres du restaurant scolaire comme parfois au Club House du tennis. Mais rien d'autre n'a été déclaré concernant la rue de Darnétal. Il n'a donc pas de réponse à cette question.

Madame GACH précise que 2 personnes sont venues voir le groupe de l'opposition lors d'une permanence du samedi matin. Ces 2 personnes habitent tout près des jardins familiaux (sente) et cela a eu lieu à 2 reprises un jeudi soir. Elles ont porté plainte auprès de la Police Nationale.

Monsieur le Maire s'étonne dans ce cas d'en faire une généralité. Il indique que cela reste dans le même discours que ce qui a été dit au long de cette séance du Conseil Municipal par des élus de l'opposition, qui ont choisi de noircir le tableau d'une Ville qu'ils disent pourtant aimer.

Monsieur LAYET fait remarquer que « Qui aime bien, châtie bien ».

Monsieur le Maire ironise sur le fait que Monsieur LAYET doit alors beaucoup aimer Monsieur le Maire.

Monsieur LAYET a une dernière question à poser dont il avait déjà parlé avec Monsieur le Maire en privé. Monsieur le Maire lui avait dit être soucieux pour la Basilique, qu'il allait falloir trouver des solutions avec une organisation ou bien créer une association. Aujourd'hui, cette association existe et Monsieur le Maire en est membre. Il a rencontré le Président de l'association qui lui a dit attendre que le Maire prenne contact avec la DRAC, ceci constituant un point de départ du lancement des subventions. Il demande si cela sera fait.

Monsieur le Maire répond qu'en effet les documents sont en cours de finalisation.

Il y a beaucoup de dossiers à traiter, tous prioritaires comme les projets qui soit disant n'avancent pas, mais qui en fait, contrairement à ce que dit l'opposition municipale, avancent bien. En étant dans la minorité, Monsieur LAYET n'en a pas connaissance mais beaucoup de dossiers mobilisent les élus de la majorité. Le dossier de la Basilique en fait partie. Le responsable de l'association a d'ailleurs contacté son secrétariat ce jour pour connaître l'avancement du dossier. Monsieur le Maire doit bientôt le recevoir.

Monsieur LAYET demande si l'association pourrait présenter ce qu'elle prévoit.

Monsieur le Maire répond que l'on n'en est pas encore à cette étape puisqu'un diagnostic doit au préalable être établi par la DRAC, qui nécessitera l'intervention d'un architecte spécialisé dont la municipalité prendra en charge l'intervention (montant qui sera imputé sur le BP 2018 ou BP 2019).

Monsieur le Maire confirme que comme l'a évoqué Monsieur LAYET, c'est un dossier préoccupant. Il rappelle qu'il est évident que la Commune n'engagera pas l'argent qu'elle ne peut pas engager. La manière de gérer la Commune depuis 2008 va dans ce sens. Cela justifie les démarches périphériques pour mobiliser un maximum d'acteurs. Pour autant, cela restera un projet lourd qui s'inscrira dans la durée, plus que celui de la ZAC.

Monsieur LAYET fait remarquer qu'elle dépassera probablement notre existence également.

Monsieur le Maire conclut que décidément Monsieur LAYET voit tout en noir ce soir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h01.